

23 JUIN 1999

République Française

Ministère de la Culture et de la Communication

5, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone : 01 40 15 80 00

169053 - 18 JUIN 99

La Ministre

La Ministre de la Culture et de la
Communication

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Directions régionales des affaires culturelles
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département
Services départementaux de l'architecture et
du patrimoine

OBJET : circulaire sur le patrimoine du XXème siècle.

Peu protégé aujourd'hui au titre des monuments historiques, le patrimoine architectural, industriel et technique du XXème siècle constitue, sur le plan de sa conservation et de sa mise en valeur, un des enjeux culturels des années à venir auxquels le ministère de la culture et de la communication est confronté.

La direction de l'architecture et du patrimoine a, dès sa création, mis en place un groupe de travail chargé de proposer des actions concrètes et efficaces.

Le 10 septembre 1998, le directeur de l'architecture et du patrimoine, reprenant les propositions émanant de ce groupe, a annoncé la mise en place d'un plan en 13 mesures sur ce thème, dont je rappelle qu'il sera celui des journées du patrimoine de l'an 2000. Ces mesures de politique générale de conservation du patrimoine bâti touchent « l'identification, l'étude, la protection, la conservation, la restauration et la sensibilisation à l'architecture du XXème siècle ».

Ce programme s'inscrit dans une perspective plus large de protection de nouveaux types de patrimoine, industriel notamment, qui fait l'objet de réflexions d'un autre groupe de travail, présidé par Denis Varloot, et dont les conclusions ont été présentées à Arc et Senans les 6 et 7 mai 1999.

La réussite de ce plan ambitieux nécessite que l'ensemble des partenaires concernés par ce projet se mobilise et fasse ainsi la preuve de sa capacité à fédérer un ensemble d'initiatives réelles mais jusqu'alors trop dispersées.

La présente circulaire a pour objet le lancement d'une campagne d'actions coordonnées devant déboucher à court terme sur des mesures effectives de protection et de sensibilisation.

1) Protection juridique.

Si la protection au titre de la loi de 1913 ne peut être une solution systématique, un effort particulier doit toutefois être mené dans ce domaine. Il est nécessaire de rappeler que les édifices du XXème siècle protégés au titre des monuments historiques ne représentent aujourd'hui que 2,5 % du parc des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; de plus, sur ces 2,5 %, 40 % concernent des réalisations antérieures à 1914 et moins de 10 % portent sur des constructions postérieures à 1945, période pour laquelle le travail de sélection est pourtant le plus urgent.

Un premier objectif sera donc le rééquilibrage chronologique et géographique des mesures de protection afin d'aboutir dans un délai raisonnable à l'émergence d'un corpus représentatif des courants ayant marqué la production architecturale de ce siècle.

Dans un premier temps, un travail de repérage a pu être mené durant ces derniers mois, aboutissant à l'identification d'environ 1500 édifices non protégés et dignes d'intérêt ; d'autre part, une commande spécifique sur la période 1945-1975 a permis de signaler en sus 800 réalisations. Enfin, la base Archidoc comporte aujourd'hui 30.000 références bibliographiques sur la période allant de 1900 à aujourd'hui.

L'ensemble de ces informations sera prochainement communiqué à chaque direction régionale des affaires culturelles sous forme de liste papier pour sa zone de compétence ; la totalité des informations sera disponible sur : [www.culture.fr/bases de données ARCHI XX](http://www.culture.fr/bases_de_donnees_ARCHI_XX) ; ARCHIDOC et MERIMEE.

Sur le plan des procédures, la mise en place prochaine de la Commission régionale du patrimoine et des sites doit être l'occasion d'aborder ce thème de manière privilégiée en particulier en ce qui concerne le traitement des objets architecturaux et des ensembles construits ainsi que les servitudes d'abords générées par les protections qui seraient au titre des monuments historiques.

Outre les outils juridiques déjà existants (protection au titre de la loi de 1913 ou zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager avec ou sans monument historique), deux dispositifs nouveaux pourront être utilisés à cet effet :

- mesure de protection à durée limitée de 3 ans évoquée dans la circulaire sur les CRPS.
- procédure de ZPPAUP simplifiée (actuellement en cours de réflexion) pouvant déboucher sur une protection conjointe de l'édifice (ou d'un ensemble) et d'une zone pertinente et limitée autour de celui-ci.

Dans tous les cas et dans l'attente d'une modification éventuelle de la loi de 1913 sur les objets mobiliers, une vigilance particulière devra être apportée sur la démarche de protection conjointe des éléments mobiliers et immobiliers indissociables, particulièrement sensibles en ce qui concerne le domaine du patrimoine industriel.

2) Sensibilisation.

En raison de l'abondance des témoignages, de leur caractère hétérogène et de leur proximité dans l'histoire, la protection juridique ne peut être un outil suffisant s'il n'est accompagné de mesures importantes de sensibilisation auprès des élus et du public.

Plusieurs dispositifs peuvent être envisagés à cet effet :

- Développement d'actions déjà existantes mais souvent trop ponctuelles : sensibilisation et valorisation dans le cadre des contrats de villes et pays d'art et d'histoire dans lesquels, soit à l'occasion de nouvelles actions de partenariat, soit lors de renouvellement d'actions existantes, une place bien identifiée pourrait être réservée au thème du patrimoine construit du XX^e siècle.
- Création d'un label « patrimoine du XX^e siècle ». Cette procédure sans effet juridique doit s'inscrire auprès des habitants et des élus dans le cadre d'une opération de promotion et de diffusion visant à la reconnaissance des édifices et ensembles urbains les plus significatifs du XX^e siècle.

Cette action se caractérisera par un travail de publications et d'expositions débouchant par l'apposition in-situ d'un repère signalétique.

Cette procédure et plus particulièrement celle de pose d'un logo « patrimoine XX^e » sera conduite sous la forme contractuelle de conventions Etat/Région, Etat/Département ou Etat/Ville, les conventions pour l'architecture et le patrimoine en cours d'élaboration pouvant en constituer le cadre privilégié. Le label « Patrimoine du XX^e siècle » pourra inclure les édifices et les ensembles déjà protégés.

Devant l'enjeu majeur que représente aujourd'hui la désignation de ce patrimoine et en l'absence de consensus social sur le sujet, toute démarche de sélection devra se fonder sur un croisement d'analyses historiques et contextuelles le plus explicite possible.

L'établissement de critères de sélection, qui ne peut être fixé de manière systématique, pourra s'appuyer sur les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la protection du patrimoine architectural du XX^e siècle (N°R91/13) adoptées par le comité des ministres du 9 septembre 1991 à la suite du Colloque tenu à Vienne sur ce thème.

Ce travail ambitieux, qui constitue un axe prioritaire de la direction de l'architecture et du patrimoine, devra nécessairement s'appuyer sur une action commune de l'ensemble des services et particulièrement des directions régionales des affaires culturelles, des services départementaux de l'architecture et du patrimoine et des écoles d'architecture qui, chacun dans leur secteur spécifique, disposent déjà d'une compétence reconnue.

Je vous demande de constituer en région des groupes de travail associant prioritairement chercheurs de l'inventaire, chargés d'études documentaires des monuments historiques, architectes des bâtiments de France, enseignants-chercheurs concernés des écoles d'architecture et des universités, conservateurs d'archives et représentants des associations sur les archives d'architecture.

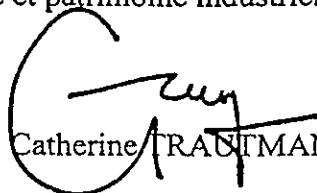
Ces groupes de travail proposeront une liste d'édifices susceptibles de bénéficier du label « patrimoine du XXème siècle » ; cette liste sera soumise pour information à la CRPS avant validation définitive par le préfet de région.

3) Campagnes de restauration.

Il est demandé aux DRAC d'être vigilants sur les projets de restauration, voire de sauvetage d'édifices du XXème siècle protégés au titre des monuments historiques.

Chaque DRAC fournira la liste des opérations en cours ou déjà programmées dans ce domaine et proposera lors des journées de programmation consacrées à l'exercice prochain les opérations nouvelles qu'il entend initier.

Chacune des DRAC proposera au directeur de l'architecture et du patrimoine le nom d'un responsable qui assurera la transmission de l'information, rendra compte des résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans la mise en place effective des actions et sera associé étroitement au travail mené par les différents services de l'administration centrale (sous directions concernées et groupes de travail patrimoine XXème siècle et patrimoine industriel).


Catherine TRAUTMANN

+ Liste des annexes*

- Communiqué de presse du 10 septembre 1998 sur les treize mesures pour le patrimoine du XXè siècle.
- Liste des oeuvres non protégées du XXè siècle désignées par un groupe d'experts
- Liste des références bibliographiques extraites de la base ARCHIDOC
- Liste des références bibliographiques sur les oeuvres construites entre 1948-1975
- Texte sur le label du patrimoine du XXè siècle
- Recommandations européennes (R.91/13) sur la protection du patrimoine architectural du XXè siècle.

* celles-ci seront communiquées prochainement par un courrier séparé, adressé à chaque DRAC.